

PROCEDURES ADAPTEES

Les procédures adaptées concernent des besoins pour lesquels l'université Blaise Pascal de Clermont-Ferrand a développé des mesures de publicité qui lui sont propres.

Sauf lorsqu'un Cahier des clauses particulières a été établi par l'université, les conditions générales d'achat applicables aux marchés de fournitures et services passés par l'université s'appliquent à l'ensemble des procédures lancées par l'établissement, y compris celles qui n'ont pas fait l'objet d'une publicité sur le site de l'Université.

Conditions générales d'achat applicables aux marchés de fournitures et services passés par l'UNIVERSITÉ BLAISE PASCAL DE CLERMONT-FERRAND (ci-après désignée l'UBP)

Article 1 – Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'UBP et ses cocontractants pour tous les marchés publics de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée au sens de l'article 28 du Code des marchés publics (CMP), et pour tous les marchés passés selon des modalités librement définies au sens de l'article 10 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente, qui seraient contraires aux clauses des présentes conditions générales d'achat sont réputées non écrites. En aucun cas, les dispositions générales de vente du titulaire ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat. Lorsqu'un cahier des clauses particulières a été rédigé spécialement pour un marché public donné, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Article 2 – Objet, contenu, spécifications techniques, avances et délais d'exécution

L'objet du marché, son contenu, ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l'université et dans les documents qui y sont éventuellement annexés. Les fournitures sont livrées et les prestations exécutées par le titulaire à l'adresse de livraison figurant sur le bon de commande. Ils doivent être conformes à ceux définis contractuellement.

Pour les marchés d'un montant supérieur à 20 000 €HT, sauf renonciation expresse du titulaire, celui-ci bénéficie d'une avance de 20% du montant initial du marché. Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations qu'il a exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché. Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations qu'il a exécutées atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Les fournitures sont livrées et les prestations sont exécutées dans les délais contractuellement définis et indiqués sur le bon de commande ou documents annexés à compter de leur date de réception. A défaut d'indication, le titulaire est tenu de livrer les produits et d'exécuter les prestations dans les meilleurs délais. Dans le cas où le titulaire se trouverait dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions ainsi fixées, il devra en aviser immédiatement le demandeur (par télécopie ou message électronique). A défaut ces indications sont réputées acceptées. En cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire égale à 5% du montant des produits non livrés ou de la prestation non exécutée.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur la livraison des produits et dans l'exécution des prestations. Il est responsable et fait son affaire des risques liés au transport des produits objets du marché. Il s'engage au respect des normes régissant sa profession.

Article 3 - Vérification des livraisons

Conformément aux conditions fixées au chapitre IV – du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS - décret n°77-699 du 27 mai 1977 modifié), les produits livrés et prestations exécutées sont examinés quantitativement et qualitativement par le demandeur. Par dérogation à l'article 20.2, les opérations de vérification simples s'effectuent dans un délai maximum de 48 heures.

Au terme des vérifications, le demandeur peut accepter avec ou sans réfaction, ajourner ou rejeter les produits livrés et prestations exécutées, dans les conditions fixées par l'article 21 du CCAG FCS. A l'occasion du rejet motivé de la commande, l'UBP se réserve le droit de résilier le marché, après avoir invité le titulaire à formuler ses observations.

Article 4 – Modalités de règlement

Les factures sont établies conformément aux indications figurant dans le bon de commande.

La présentation de la demande de paiement est subordonnée à la décision d'admission.

Le délai global de paiement est de 30 jours. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en oeuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, modifié.

Lorsque des frais de port ou de facturation sont facturés, ils doivent apparaître distinctement sur la même facture que le principal.

Article 5 – Garanties

5.1 – garantie contractuelle

Les consommables et petites fournitures courantes objet du marché sont garantis par le titulaire, conformément aux conditions fixées à l'article 23 du CCAG-FCS, pendant une durée de trois mois (sauf conditions plus favorables du titulaire) à compter de leur admission.

Les matériels objet du marché sont garantis par le titulaire, conformément aux conditions fixées à l'article 23 du CCAG-FCS, pendant une durée de douze mois à compter de leur admission, sauf conditions plus favorables du titulaire.

Le bénéfice de cette garantie est exclu en cas d'usage anormal du bien ou de l'intervention, à titre de réparation, d'une personne étrangère au service après vente du fournisseur.

5.2 – garanties légales

Les garanties légales telles que définies aux articles L. 1641 et suivants du Code civil (vices cachés), L. 1386-1 et suivants du Code civil (défectuosité des produits) et L. 221-1 et suivants du Code de la consommation (obligation de sécurité) s'appliquent aux produits et prestations du marché.

Article 6 - Assurance

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour toute la durée d'exécution du marché. L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux ou livraison, du titulaire en couvrant les dommages matériels immatériels et corporels pouvant être causés à l'UBP ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du marché, et notamment par le fait du personnel, des collaborateurs ou des produits du titulaire, de façon à faire bénéficier l'UBP, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.